



## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.685

**OBJET : Réglementation temporaire du stationnement – 320 cours de La République – VIZIT « LES DÉMÉNAGEURS DU CENTRE » – le 04/09/2025 de 08h00 à 18h00.**

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue le 21 août 2025 par laquelle l'entreprise VIZIT « LES DÉMÉNAGEURS DU CENTRE » - 3 avenue de la Paix - 93150 LE BLANC MESNIL – SIRET N°910 529 049 RCS BOBIGNY, sollicite l'autorisation de stationner le 04/09/2025 de 08h00 à 18h00, 2 camions de déménagement (ou 4 petits) cours de La République au droit du n°320 de la voirie communale, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise VIZIT « LES DÉMÉNAGEURS DU CENTRE » a sollicité une autorisation de stationner 2 camions de déménagement (ou 4 petits) sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise VIZIT « LES DÉMÉNAGEURS DU CENTRE » est autorisée à stationner 2 camions de déménagement (ou 4 petits) sur la voie suivante :

**■ cours de La République au droit du n°320 de la voirie communale**

**- 4 places de stationnement**

**- la circulation cours de La République ne sera jamais interdite**

**- interdiction d'entreposer sur le trottoir**

**- la libre circulation des piétons sur le trottoir devra être assurée pendant toute la durée des stationnements**

**- ne pas gêner les accès aux portes d'entrée des immeubles et commerces avoisinants.**

À charge pour l'entreprise de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

**ARTICLE 2 :** L'occupation ne pourra être entreprise que sur **1 journée le JEUDI 04 SEPTEMBRE 2025 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules par les soins de l'entreprise et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 4 :** Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

**ARTICLE 5 :** L'acquittement des droits de voirie d'un montant de 86,00€ sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

**ARTICLE 6 :** La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice du retrait de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :** En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

**ARTICLE 11 :** Pendant toute la durée des stationnements, l'entreprise veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu. A la fin des stationnements, l'entreprise veillera à remettre les lieux en l'état initial.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 25 août 2025

Pour le Maire et par délégation,

**Pierre GENIN**

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public



Le 27 août 2025



**TYPE DE TRAVAUX** : stationnement de 2 camions de déménagement (ou 4 petits) / opération réalisée par l'entreprise VIZIT « LES DÉMÉNAGEURS DU CENTRE » (93150 LE BLANC MESNIL).

**N° ARRÊTÉ** : 25.DST.685

**EN DATE DU** : 25 août 2025

## STATIONNEMENT INTERDIT

**320 cours de La République**

**Le JEUDI 04 SEPTEMBRE 2025  
de 08h00 à 18h00**

